

# **BGer 1C\_175/2022 vom 17. März 2022**

Bundesgericht, 2022-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_175\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_175_2022)

FR: TF 1C\_175/2022 du 17 mars 2022

IT: TF 1C\_175/2022 del 17 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 29 octobre 2021, l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne a retiré le permis de conduire de A.\_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois.

La Commission de recours du canton de Berne contre les mesures LCR a déclaré irrecevable le recours formé contre cette décision par l'intéressé au terme d'un jugement rendu le 12 janvier 2022 et notifié le 8 février 2022.

Par acte du 14 mars 2022, A.\_\_\_\_\_ recourt auprès du Tribunal fédéral contre ce jugement pour les motifs évoqués devant l'autorité précédente.

### **E. 2**

La décision attaquée est un jugement d'irrecevabilité rendu en dernière instance cantonale concernant sur le fond une mesure de retrait du permis de conduire. Elle peut donc faire l'objet d'un recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110).

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications demandées ( ATF 137 II 313 consid. 1.3). Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et expliquer en quoi ils seraient contraires au droit ( ATF 142 I 99 consid. 1.7.1). En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision attaquée ( ATF 133 IV 119 consid. 6.4). Lorsque celui-ci est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'instance précédente à l'exclusion du fond du litige ( ATF 123 V 335 consid. 1b). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 146 IV 114 consid. 2.1). La motivation doit en outre être développée dans le mémoire de recours de sorte qu'un renvoi aux actes cantonaux ou à de précédentes écritures ne suffit pas au regard de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF ( ATF 138 I 171 consid. 1.4).

A.\_\_\_\_\_ n'a pris aucune conclusion formelle en lien avec le jugement attaqué indiquant dans quel sens celui-ci devrait être modifié. Pour ce premier motif, son recours doit être déclaré irrecevable. De plus, il ne satisfait manifestement pas aux exigences de motivation requises de tout recours au Tribunal fédéral.

La Commission de recours n'est pas entrée en matière sur le recours formé par A.\_\_\_\_\_ contre la mesure de retrait de son permis de conduire prononcée le 29 octobre 2021 par l'Office de la circulation routière et de la navigation parce qu'il avait été déposé

tardivement.

Le recourant ne s'exprime nullement sur l'argumentation qui a amené l'autorité précédente à considérer le recours comme tardif et à le déclarer irrecevable. Les griefs qu'il invoque dans son mémoire de recours sont les mêmes que ceux qu'il a développés devant l'instance précédente et ont trait au fond du litige que l'instance précédente n'a pas examiné pour des raisons formelles. Le recours ne satisfait ainsi manifestement pas les exigences de motivation requises lorsqu'il est dirigé contre une décision d'irrecevabilité. L'insuffisance de la motivation qui affecte le recours n'est pas un vice réparable de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder au recourant un délai supplémentaire pour le compléter (cf. art. 42 al. 5 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.4.2).

### **E. 3**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Vu les circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.